

Rempart d'une tradition La revue du droit (1922-1939)

Sylvio Normand

Volume 5, numéro 4, hiver 1990

Un florilège d'anniversaires

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/7548ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Normand, S. (1990). Rempart d'une tradition : la revue du droit (1922-1939). *Cap-aux-Diamants*, 5(4), 15-17.

REMPART D'UNE TRADITION *LA REVUE DU DROIT* (1922-1939)

par Sylvio Normand*

Au milieu du XIX^e siècle, sous l'instigation de politiciens tel George-Étienne Cartier, le droit civil connaît de profonds changements. Les réformes introduites visent notamment à libéraliser les institutions juridiques en les accordant aux préoccupations du monde capitaliste. Ainsi les autorités gouvernementales abolissent le régime seigneurial et mettent sur pied un système d'enregistrement des droits réels.

La codification des lois civiles fait également partie de ce processus de transformation du droit. Les initiateurs de ce projet cherchent à faciliter l'accès au corpus du droit privé et à assurer la sauvegarde d'un droit de tradition civiliste dans le Bas-Canada. Plusieurs générations de juristes vouent une reconnaissance sans borne à Cartier pour avoir soutenu le projet et portent au code un attachement souvent proche de l'idolâtrie.

Ardents défenseurs

Durant l'entre-deux-guerres, la fidélité aux institutions juridiques civiles devient l'un des thèmes favoris de l'élite juridique de la ville de Québec. Les juges et praticiens qui composent cette élite ne manquent aucune occasion de faire valoir leurs idées, que ce soit à titre de conférenciers, de membres de commissions d'enquête, de professeurs à la faculté de droit de l'université Laval ou de collaborateurs à des périodiques spécialisés. *La Revue du Droit*, publiée à Québec de 1922 à 1939, sert d'organe de diffusion à plusieurs de ces juristes.

Cléricaux, nationalistes et tenants du libéralisme économique, tous possèdent une culture éclectique. Ils abordent leur sujet d'un point de vue large et font valoir des préoccupations extérieures au monde clos du droit. Parmi les thèmes qui leur sont chers, la préservation du droit civil, et plus précisément du Code civil, vient au premier plan.

Rempart de la nation

Les juristes traditionalistes présentent le droit civil comme un héritage des ancêtres. Partant de là, il prend rang aux côtés de la foi et de la langue et constitue avec elle le triptyque des legs inaliénables de la nation canadienne-française. Cet attachement au droit civil représente d'abord et avant tout un attachement au passé. Nombre de juristes rappellent l'étroite parenté qui lie le Code civil et la Coutume de Paris, dont ils van-



Comme juge en chef de la Cour de magistrat et doyen de la faculté de Droit, Ferdinand Roy (1873-1948) défend ardemment le droit civil et la religion qu'il perçoit comme des remparts de la culture française.
(Photo: Montminy & Cie, collection privée).

tent la rationalité, la conformité avec l'idéal chrétien et la qualité de la rédaction. Ferdinand Roy, juge et doyen de la faculté de droit, va même jusqu'à affirmer que les racines du code reposent aux confins de la chrétienté, dans les dix commandements de Dieu. Cette filiation qui lie le droit, la langue et la foi en conduit plus d'un à prêcher la sauvegarde du droit civil dans son intégrité.

Avocat et professeur de droit à l'université Laval, Eusèbe Belleau (1861-1929) participe à la fondation de la Revue du droit et la dirige jusqu'à son décès. (Carte mortuaire, photo de Montminy enr., collection privée).

Pour eux, le droit constitue le reflet du mode de vie, en un mot de la culture des Canadiens français. Ils le perçoivent comme une constituante du système immunitaire qui assure la survie de la nation, comme l'affirme Ferdinand Roy lors d'une conférence:

«C'est un monument dont nous avons les meilleures raisons possibles d'être fiers, et qui, par

surcroît, nous montre le chemin du salut, dit-il. Il forme, avec la langue, avec la religion, la forteresse trois fois sacrée sans quoi nous ne saurions rester ce que nous sommes».

Porter atteinte à l'intégrité du code équivalait donc à ouvrir une brèche dans l'enceinte, à rendre la nation perméable aux idées étrangères et, par le fait même, à compromettre tôt ou tard la survie du groupe ethnique. Il ne suffit toutefois pas de veiller à la protection du code: il faut également songer à l'épurer. Le juge Rivard, par exemple, signale des erreurs techniques commises lors de la confection du code au milieu du XIX^e siècle et s'en prend aux amendements apportés depuis. À la même époque, diverses activités organisées par des groupes à caractère nationaliste visent à protéger et surtout à améliorer la qualité de la langue française. Les juristes prennent une part active à ces rencontres. Ainsi, lors du deuxième Congrès de la langue française, tenue à Québec en 1937, une importante série de conférences est consacrée à l'état du droit civil.

Toutes les énergies investies dans la protection du droit civil révèlent l'appréhension du monde juridique face à des dangers dont on craint qu'ils ébranlent l'une des assises de la nation.

Sur la brèche

La multiplication des lois spéciales inquiète tout particulièrement les juristes traditionnels. Durant les années 1920, l'activité législative se développe considérablement et la décennie suivante, loin de ralentir ce phénomène, l'amplifie. La crise économique et la guerre qui suit contribuent à accroître sensiblement le rôle de l'État et modifient l'importance relative des diverses sources du droit. Le champ d'application du code, qui jusque-là avait régi presque à lui seul les rapports juridiques entre individus, diminue petit à petit. Cette mutation du droit trahit des changements profonds auxquels s'opposent farouchement les traditionalistes.

Ceux-ci accueillent avec beaucoup de scepticisme le régime de faillite mis en place par le gouvernement fédéral. Ce procédé extraordinaire d'extinction des dettes paraît susceptible de porter atteinte à des sentiments aussi nobles que le respect de la parole donnée. Dans une lettre adressée au sénateur L. Moraud en 1935, le juge Ferdinand Roy dit craindre de voir se désagréger la structure du droit civil sous la pression de législations comme la Loi de faillite et la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers:

«Depuis toujours (...), notre droit civil repose sur la foi des contrats, sur le respect de la parole donnée. Sous l'empire nouveau de ces deux lois,



les contrats, qui n'ont pour objet que de s'engager, n'engagent plus, les promesses librement consenties n'ont pas à être tenues. La loi, dont c'est le rôle, imposait aux tribunaux le devoir de sanctionner les conventions; ces deux lois nouvelles suppriment la sanction».

La faillite ne constituera plus désormais une procédure infamante et humiliante, mais un simple accident de parcours. Rapidement, l'éponge sera passée sur les bévues des faillis, même en cas de récidive. En revanche, ce n'est



une causerie radiophonique durant laquelle F. Roy déplore la désintégration du droit sous la pression de la législation sociale, M.-L. Beau-lieu, jeune juriste et professeur à l'École des sciences sociales, fait paraître un long article dans l'Action catholique où il plaide en faveur d'une transformation du droit et de son adaptation à la réalité sociale:

«(...), le Droit, comme toutes choses humaines, est en perpétuelle évolution; il évolue avec les époques et les différents âges de la société qu'il



Comme avocat et homme politique, George-Étienne Cartier contribue aux importantes réformes du droit privé sous le Parlement du Canada-Uni (1840-1867); il initie notamment le projet de codification des lois civiles. (Carte postale: Pinsonneault Frères Édité., collection Yves Beauregard).

Éditée à Québec de 1922 à 1939, la Revue du Droit sert d'organe officiel aux tenants d'une culture juridique traditionnelle. (Page couverture, vol. IV, n° 4).

pas sans envie que les dispositions du droit français privant les faillis de leurs droits électoraux sont évoquées. Le laxisme du législateur paraît de nature à favoriser la pénétration des mœurs déplorables du monde américain des affaires.

L'introduction de lois à caractère social, visant à amoindrir la rigueur de certains principes de droit civil ou encore à instituer des régimes d'aide aux déshérités, reçoit un accueil très sévère des traditionalistes. Ils y perçoivent la remise en question d'institutions séculaires et plus encore une emprise de l'État sur le secteur des affaires sociales, au détriment de l'Église.

Les traditionalistes perdent du terrain

À la veille de la guerre, l'opposition aux traditionalistes s'affirme de plus en plus. En réaction à

doit diriger et, s'il cessait d'évoluer, il cesserait d'être le Droit, «science uniquement sociale».

Manifestement, à la fin des années 1930, les tenants d'une culture juridique traditionnelle jouissent d'une audience moins importante. Leurs rangs se font plus clairsemés et ils perdent le principal véhicule de leur pensée: la Revue du Droit, qui cesse de paraître en 1939. Leur discours, moins combatif, s'empreint d'amertume et de résignation en regard des transformations socio-économiques qui marquent le Québec et par conséquent le droit. ♦

*Professeur à la faculté de droit de l'université Laval